

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/TON/1
5 avril 2011

(11-1690)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

TONGA

La communication ci-après, datée du 31 mars 2011, est distribuée à la demande de la délégation des Tonga.

Description succincte des régimes

1. Le régime de licences commerciales a pour but de faciliter le développement des entreprises en instaurant des règles uniformes pour l'investissement grâce à des mesures législatives applicables à toutes les entreprises commerciales dans le pays. Il sert également à certifier en dernier ressort la conformité des entreprises à la législation subsidiaire, afin de préserver la santé et la sécurité des consommateurs et du public.

En vertu de l'annexe 2 du Règlement de 2007 sur les licences commerciales, les importations sont considérées comme une activité commerciale, de sorte que toutes les entreprises qui exercent des activités d'importation doivent posséder une licence commerciale d'importation en cours de validité.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences commerciales d'importation s'applique à tous les types de produits, sauf ceux qui sont contraires à la Loi de 2000 sur la protection des consommateurs et au Règlement de 2006 sur la protection des consommateurs. La licence commerciale d'importation peut servir pour importer tous les types de produits relevant des activités commerciales inscrites par l'entreprise au Registre des licences commerciales, puisqu'elles répondent aux conditions énoncées à l'annexe 3A du Règlement de 2007 sur les licences commerciales.

3. Le régime s'applique à toutes les marchandises, quel que soit leur pays d'origine.

4. Le régime de licences commerciales d'importation ne vise en aucun cas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, il a seulement pour but d'assurer la conformité de toutes les entreprises d'importation à la législation subsidiaire pertinente, y compris la Loi de 2000 sur la protection des consommateurs, afin de protéger la santé et la sécurité du public.

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

Les efforts faits précédemment pour simplifier le régime général de licences ont conduit à recommander le renforcement de la législation subsidiaire en remplacement du régime de licences commerciales d'importation. Toutefois, étant donné que les licences commerciales facilitent le développement des entreprises en instaurant des règles uniformes en matière d'investissement et en protégeant la santé et la sécurité du public, l'abrogation recommandée du régime de licences commerciales, y compris les licences d'importation, a été refusée par le gouvernement en raison de la menace qui en résulterait pour le public et l'investissement. La recommandation devait être réexaminée ultérieurement, lorsque les lacunes de l'actuel régime législatif des licences et les limitations aux moyens de faire respecter la législation seraient résolues. La recommandation devait être réexaminée ultérieurement.

5. Le régime de licences commerciales d'importation figure à l'annexe 2 du Règlement de 2007 sur les licences commerciales et est soumis aux conditions prévues à l'annexe 3A. La Loi sur les licences commerciales exige une licence pour toutes les activités commerciales énumérées dans l'annexe 2 du Règlement sur les licences commerciales, y compris les importations, mais elle ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits importés. L'abrogation du régime de licences d'importation par suppression des importations de la liste des activités commerciales figurant à l'annexe 2 est soumise à l'approbation du Conseil des Ministres et n'exige pas l'accord du législatif. Les activités commerciales figurant à l'annexe 2, y compris les importations.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La licence commerciale d'importation, comme toute autre licence commerciale, est annuelle et elle est renouvelée chaque année avant la date d'expiration du 31 décembre de l'année suivant la date de renouvellement.

Les entreprises qui importent par inadvertance des marchandises sans licence d'importation peuvent obtenir rapidement une licence en en faisant la demande auprès de l'Unité des licences commerciales du Ministère.

b) Les licences commerciales d'importation peuvent être délivrées sur demande dans un délai de sept jours ouvrables, à condition que toutes les conditions relatives à la demande soient remplies.

c) Les demandes de licence commerciale d'importation peuvent être déposées n'importe quel jour ouvrable. En revanche, les demandes de renouvellement doivent être déposées au moins 30 jours avant la date d'expiration de la licence.

d) La licence commerciale d'importation n'est soumise à aucune condition sectorielle; elle est donc valide dès l'approbation par l'agent chargé des licences commerciales. Toutefois, l'importateur doit être titulaire de licences commerciales auxiliaires pour la distribution ou la transformation des produits importés. Ces licences commerciales auxiliaires peuvent être soumises à des prescriptions sectorielles stipulées dans le Règlement modifié de 2010 sur les licences commerciales.

8. Conformément à l'article 8 de la Loi de 2002 sur les licences commerciales, une demande de licence d'importation peut être rejetée si elle est contraire à l'article 5 de la loi, c'est-à-dire si elle porte sur une activité interdite, si le requérant a moins de 18 ans ou fait partie d'une société dont l'un des

associés a moins de 18 ans, ou si le requérant est un investisseur étranger qui ne détient pas un certificat d'enregistrement d'investisseur étranger valable.

Sur demande, le requérant sera informé des motifs de refus susmentionnés et sera invité à remplir les conditions nécessaires à l'approbation de ses demandes de licence commerciale, conformément au Règlement modifié de 2010 sur les licences commerciales. Le droit de recours contre le refus d'une demande n'est pas prévu dans la législation, car toutes les demandes complètes sont évaluées et approuvées.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, entreprises ou institutions sont habilitées à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Prière de se référer aux formulaires 1 et 3 figurant dans le Règlement de 2007 sur les licences commerciales.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective relèvent du Département des douanes.

12. Le droit est de 120 pa'anga pour la première demande et de 100 pa'anga pour les demandes de renouvellement.

13. La délivrance d'une licence d'importation n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. En vertu de l'article 10 de la Loi de 2002 sur les licences commerciales, la licence commerciale est valable durant la période s'achevant le 31 décembre de l'année suivant la date de délivrance et peut être renouvelée moyennant le paiement du droit de renouvellement et le dépôt d'une demande de renouvellement avant la date d'expiration de la licence.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. En vertu de l'article 13 de la Loi de 2002 sur les licences commerciales, les licences commerciales ne sont pas transférables.

17. Toutes les licences commerciales d'importation sont assujetties aux conditions énumérées ci-dessous, conformément à l'annexe 3 du Règlement de 2007 sur les licences commerciales, à savoir:

- Aucune marchandise importée au titre de la présente licence
 - i) ne sera contrefaite;
 - ii) ne sera étiquetée de manière fautive, trompeuse ou de nature à induire en erreur quant à la nature ou aux caractéristiques des marchandises;
 - iii) ne sera décrite ou présentée sur une étiquette au moyen de mots, de représentations graphiques ou d'autres dispositifs se référant ou laissant penser à d'autres marchandises avec lesquelles ces marchandises pourraient être confondues.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les devises sont régies par les autorités bancaires et sont soumises au respect par l'importateur de la réglementation applicable.
